



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant volontaire de la Resistance

Question écrite n° 8732

Texte de la question

Après la publication du décret du 19 octobre 1989 et de la circulaire du 29 janvier 1990 en application de la loi du 10 mai 1989 portant suppression de toute forclusion opposée aux demandes du titre de combattant volontaire de la Resistance (CVR), M. Bernard Leccia attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la revendication des anciens combattants de la Resistance de voir abroger définitivement cette forclusion. En effet, les textes précités ont créé une nouvelle forclusion de fait, contraire à l'esprit de la loi, notamment pour les membres de la Resistance intérieure française, en instituant des exigences nouvelles qui n'apportent aucune garantie supplémentaire d'authenticité dans les témoignages mais, discriminent les demandeurs selon la date de dépôt de leur dossier d'instruction. De plus, une discrimination a été instaurée entre les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Resistance selon que leurs services ont été ou non homologués par l'autorité militaire, alors que les ressortissants de la RIF n'ont jamais été mis en mesure d'obtenir cette homologation, le statut qui devait en préciser les conditions n'étant jamais paru. Il lui demande donc de préciser ses intentions en ce qui concerne l'adoption de nouvelles mesures législatives qui supprimeraient définitivement toute forclusion de droit ou de fait pour les demandes du titre de CVR et qui feraient de la CVR un titre de guerre à part entière.

Texte de la réponse

La loi no 89-295 du 10 mai 1989 (JO du 12 mai 1989) a répondu à l'une des revendications les plus importantes du monde combattant. Ce texte lève la forclusion de fait qui existe depuis la fin de l'homologation des services de resistance par l'autorité militaire en 1951. Il ne serait pas en effet normal de pénaliser les résistants, qui pour des motifs divers, n'ont pu demander la qualité de CVR dans les délais impartis. Mais, s'il s'agit ainsi de reconnaître les mérites de ceux qui ont participé à des combats clandestins, il convient de conserver toute sa valeur au titre de CVR. La Resistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la nation, ne peut être exposée, à travers des titres dévalorisés, à se voir contestée à une époque ou un certain « révisionnisme » historique tend à minimiser, voire à nier les crimes hitlériens et par conséquent la valeur de la lutte menée contre l'oppression nazie. Le décret d'application no 89-771 du 19 octobre 1989 a été publié au Journal officiel du 21 octobre 1989. Une association d'anciens résistants a demandé l'annulation pour excès de pouvoir du décret précité ainsi que celle de sa circulaire d'application du 29 janvier 1990 en introduisant un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Par décision du 28 avril 1993, la Haute Assemblée a rejeté ce recours, confirmant la légalité des textes contestés et mettant ainsi fin à la contestation.

Données clés

Auteur : [M. Leccia Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8732

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4311

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 758